



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°18 – Avril-Juillet 2015

## Sommaire

### Aide sociale \_\_\_\_\_ 2

*Sauf circonstances particulières, le département doit prendre en charge l'hébergement d'urgence des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans dont l'absence de domicile fait présumer l'existence d'un besoin de soutien matériel et psychologique*

### Contentieux fiscal \_\_\_\_\_ 4

*L'administration ne peut rejeter une demande de décharge de paiement solidaire présentée par une personne divorcée ou séparée au seul motif que le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale au titre des années précédant le divorce ou la séparation.*

### Environnement \_\_\_\_\_ 5

*Les actions menées en faveur de la préservation du patrimoine bâti constituent des actions menées en faveur de la protection de l'environnement au sens des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et permettent à une association de bénéficier de l'agrément qu'elles prévoient. Dans le cadre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux, après avoir annulé la décision du ministre, le tribunal délivre l'agrément*

### Etrangers \_\_\_\_\_ 7

*L'administration ne peut opposer la condition de ressources suffisantes, appréciée par référence au SMIC aux demandes d'autorisation de regroupement familial présentées par des ressortissants algériens handicapés se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de ce handicap*

### Fonctions publiques \_\_\_\_\_ 8

*Exemple d'indépendance de la procédure disciplinaire à l'égard de la procédure pénale ;*

### Logement \_\_\_\_\_ 10

*Si la commission de médiation peut exiger du demandeur la communication de différentes pièces dans le cadre d'un recours amiable tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire d'une demande de logement social, elle ne peut légalement rejeter ce recours comme incomplet que si elle n'est pas en mesure, avec les éléments dont elle dispose, d'apprécier les mérites du recours*

### Marchés et contrats administratifs \_\_\_\_\_ 11

*Un contrat autorisant l'occupation de mobilier urbain sur le domaine public mais prévoyant des prestations au profit de la collectivité n'est pas une convention d'occupation domaniale*

### Professions \_\_\_\_\_ 12

*Le règlement intérieur d'un ordre professionnel ne peut légalement instituer une dérogation à une règle de compétence fixée par un texte réglementaire*

### Responsabilité \_\_\_\_\_ 13

*Contamination à l'hépatite C – préjudice spécifique de contamination*

## Aide sociale

**Sauf circonstances particulières, le département doit prendre en charge l'hébergement d'urgence des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans dont l'absence de domicile fait présumer l'existence d'un besoin de soutien matériel et psychologique**

[9 juillet 2015, 10<sup>e</sup> ch., n° 1410500, Préfet du Val-d'Oise, C+](#)

**04-02-02**

**Article L. 222-5-4° du code de l'action sociale et des familles- Compétence du département pour prendre en charge l'hébergement d'urgence des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans - Existence- Prise en charge des demandes d'hébergement de ces personnes subordonnée à l'existence d'une information préoccupante relative aux mineurs - Absence.**

Par un courrier du 30 juin 2014, le président du conseil général du Val-d'Oise a informé le préfet du Val-d'Oise de la mise en œuvre d'une nouvelle orientation de la politique départementale en matière d'hébergement d'urgence. Il a en effet donné aux services sociaux de ce département l'instruction d'orienter systématiquement vers le service intégré d'accueil et d'orientation (115) toute demande portant sur l'hébergement d'urgence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Ce courrier précise également que la situation des femmes isolées, enceintes ou accompagnées d'enfants âgés de moins de 3 ans sera évaluée exclusivement dans le cadre d'une information préoccupante, laquelle permet d'alerter le président du conseil général de la situation d'un mineur en danger ou qui risque de l'être.

Le tribunal rappelle, dans un premier temps, que si les mesures d'aide sociale en matière d'hébergement sont à la charge de l'Etat, compétent en matière d'aide au logement, le département, qui détient une compétence générale en matière d'aide sociale, doit toutefois, au titre de l'aide sociale à l'enfance, apporter un soutien notamment matériel aux mineurs et à leur famille confrontés à des difficultés. Or, l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique vise en priorité à assurer la protection de l'enfant et relève, ainsi, de l'aide sociale à l'enfance. L'hébergement, y compris d'urgence, de ces personnes relève donc nécessairement de la compétence du département, lequel doit assumer leur prise en charge, notamment financière.

Dans un second temps, le tribunal s'est prononcé sur les modalités de prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans. Il juge que le département du Val-d'Oise doit se prononcer sur les demandes d'hébergement présentées par ces personnes au regard de leur seul besoin de soutien matériel et psychologique, lequel peut être établi lorsque celles-ci sont sans domicile et que cette prise en charge n'est pas limitée aux seuls cas ayant fait l'objet d'une information préoccupante relative aux mineurs, telle que prévue par les dispositions du 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal annule donc la décision du président du conseil général du Val-d'Oise qui limitait la prise en charge aux seules personnes ayant fait l'objet d'une information préoccupante.

*Annulation de la décision attaquée et injonction au département du Val-d'Oise d'examiner dans un délai de deux mois les demandes d'hébergement, dont il a été saisi depuis la mise en œuvre de la décision annulée, présentées par les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, visées au 4° de l'article L.222-5 du code de*

*l'action sociale et des familles, au regard de leur seul besoin de soutien matériel et psychologique, lequel peut être établi lorsque celles-ci sont sans domicile. Jugement non définitif.*

*Cf CE Juge des référés 12 mars 2014, n° 375956, M. K... (compétence de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence de toute personne sans abri) ; TA de Toulouse 23 janvier 2007 n° 062452, Préfet de la Haute-Garonne, C+ (compétence du département en matière d'hébergement des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans).*

## Contentieux fiscal

**L'administration ne peut rejeter une demande de décharge de paiement solidaire présentée par une personne divorcée ou séparée au seul motif que le demandeur a fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale au titre des années précédant le divorce ou la séparation.**

[14 avril 2015, 2<sup>e</sup> ch., n° 1302007, Mme B., C+](#)

**19-01-05-02-01**

Solidarité de paiement de certains impôts entre époux ou partenaires liés par un PACS – Demande de décharge rejetée en raison de l'existence d'une fraude fiscale commise par le demandeur (article 1691 bis II du code général des impôts, 3, 2<sup>e</sup> alinéa) – Modalités de détermination de la décharge prononcée par le tribunal.

1. L'article 1691 bis II du code général des impôts<sup>1</sup> prévoit que l'administration peut rejeter une demande de décharge de paiement solidaire d'impôts si le demandeur et son conjoint ou partenaire se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté frauduleusement de se soustraire, au paiement de l'impôt, alors même que la dette fiscale du demandeur serait disproportionnée au regard de sa situation patrimoniale et financière.
2. Le tribunal retient que l'article 1691 bis limite la fraude susceptible d'être ainsi prise en considération aux cas d'organisation d'insolvabilité ou d'autre manœuvre destinée à faire obstacle au paiement de l'impôt. En conséquence, l'administration ne peut valablement opposer au requérant une condamnation pénale retenant les seuls faits de soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt.
3. Le tribunal apporte en outre des précisions sur le périmètre de la fraude à prendre en considération : elle doit porter sur l'un des impôts visés à l'article 1691 bis et donnant lieu à une obligation de paiement solidaire entre époux ou partenaires liés par un PACS ; elle peut être constatée à raison de faits survenus durant la période d'imposition commune.
4. Le tribunal précise également que la demande de décharge ne peut porter sur les pénalités de recouvrement.
5. Le tribunal précise enfin que le pourcentage de décharge retenu s'applique aux impositions restant dues à la date de la demande de décharge.

*Satisfaction partielle de la requête. Jugement définitif.*

*Question inédite.*

1. *Rappr. CE 8 octobre 2010, n° 334160, ministre c/ Mme W....*

<sup>1</sup> : 2<sup>e</sup> alinéa du 3 de l'article.

## Environnement

**Les actions menées en faveur de la préservation du patrimoine bâti constituent des actions menées en faveur de la protection de l'environnement au sens des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et permettent à une association de bénéficier de l'agrément qu'elles prévoient. Dans le cadre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux, après avoir annulé la décision du ministre, le tribunal délivre l'agrément**

[24 avril 2015, form. réunie, n°1304351, Association « Vieilles Maisons Françaises » c/ Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, C+](#)

**44-006-01 / 54-07-03**

**1) Refus d'agrément national opposé à une association sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; Association dont l'objet est de préserver le patrimoine culturel bâti ; Association œuvrant effectivement pour la protection de l'environnement – oui.**

L'article L. 141-1 du code de l'environnement prévoit deux conditions pour qu'une association soit « agréée » au titre de la protection de l'environnement : il faut d'une part que cette association exerce effectivement son activité statutaire dans l'un des domaines énumérés par cet article, dont « l'amélioration du cadre de vie », la protection des « sites et paysages » et de « l'urbanisme » et il faut d'autre part qu'elle « œuvre principalement pour la protection de l'environnement », ces deux conditions étant cumulatives.

En l'espèce, l'association Vieilles Maisons Françaises a pour objet d'œuvrer à la préservation du patrimoine culturel bâti et paysager. Elle intervient auprès des pouvoirs publics et participe au débat public, facilite et encourage le financement des projets de rénovation, organise des remises de prix pour les artisans et des formations à destination des élus, sensibilise le jeune public au patrimoine en partenariat avec l'Education nationale, publie une revue accessible à tous publics et gère un site internet.

Le tribunal a d'abord jugé que le ministre méconnaît la première des conditions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, en estimant que l'objet statutaire de l'association ne lui permettait pas de bénéficier d'un agrément alors qu'il doit être regardé comme se rattachant aux domaines de l'amélioration du cadre de vie et de la protection des sites et paysages et de l'urbanisme.

Le tribunal a ensuite jugé que les actions menées en faveur de la préservation du patrimoine devaient être prises en compte pour apprécier si l'association œuvrait principalement pour la protection de l'environnement. Il a en effet jugé que, pour le régime de l'agrément des associations, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet par principe d'exclure la préservation du patrimoine du champ de la protection de l'environnement.

**2) Exercice des pouvoirs de plein contentieux conférés par l'article L. 141-1 du code de l'environnement – Délivrance de l'agrément (oui).**

Après avoir constaté, en application de l'article R. 141-2 du code de l'environnement, que l'association remplissait l'ensemble des conditions posées par les dispositions législatives et réglementaires le tribunal a délivré lui-même l'agrément et a ordonné la publication du dispositif du jugement au Journal Officiel, en application de l'article R. 141-17 du code de l'environnement.

*Annulation totale. Jugement définitif.*

*Rappr* : CE 30 décembre 2013 n°359940, Association des familles victimes du saturnisme, C.

*Rappr* : CAA Douai 26 juin 2014, n°13DA02115, Groupement de défense de l'environnement de Montreuil sur Mer, R.

## Etrangers

**L'administration ne peut opposer la condition de ressources suffisantes, appréciée par référence au SMIC aux demandes d'autorisation de regroupement familial présentées par des ressortissants algériens handicapés se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de ce handicap**

[14 avril 2015, 2<sup>e</sup> ch., n° 1408595, M. B..., C+](#)

**335-01-03**

1. Les dispositions de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispensent les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés de la condition de ressources suffisantes ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens, dont la situation est régie de manière complète par les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.
2. Le tribunal, après avoir rappelé que les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisent toute discrimination, y compris indirecte, à raison du handicap, qui porterait atteinte à un droit protégé tel que le droit au regroupement familial, interprète les stipulations de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, en l'absence de stipulations expresses contraires, comme n'ayant pu avoir pour objet ou pour effet de soumettre les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de dégager d'autres ressources, à la condition de ressources stables et suffisantes appréciée par référence au SMIC.

*Annulation. Jugement définitif.*

2. *Rappr. CE, 22 mai 1992, n° 99475, L..., , p. 203.*

3. *Rappr. CEDH, Grande Chambre, 13 novembre 2007, D. H... et autres c. République tchèque ; CEDH, 30 avril 2009, n° 13444, Glor c. Suisse,.*

4. *Comp. CAA Paris, 23 septembre 2013, n° 13PA01110, M. T... ; Rappr. CE, 23 décembre 2011, n° 303678, K. de B. P..., conclusions Boucher (RFDA 2012, p. 1-18) ; CAA Bordeaux, 16 octobre 2014, n°14BX01104, M. G...*

## Fonctions publiques

### **Exemple d'indépendance de la procédure disciplinaire à l'égard de la procédure pénale ;**

[2 avril 2015, 3<sup>e</sup> ch., n°1308632, M. R..., C](#)

**39-09-04 / 54-06-06-02-02**

### **Fonction publique – procédure disciplinaire – liens entre la procédure disciplinaire et la procédure pénale engagée contre un agent public, à raison des mêmes faits.**

M. R..., fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la commune de C... va être visé par une plainte déposée par le maire de la commune le 25 novembre 2008 pour des faits de vols et de destruction de documents administratifs. Il va également être suspendu de ses fonctions, puis il va être mis fin à son détachement par décision du 10 avril 2009 et une sanction disciplinaire (rétrogradation) va lui être infligée le 18 juin 2009. Par jugement du 25 novembre 2011, le tribunal correctionnel de Nanterre va condamner M. R... à une amende de 3000 euros et à une peine d'interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public durant un an, mais la cour d'appel de Versailles par un arrêt du 31 octobre 2012, va prononcer la relaxe du requérant. Au regard de cette dernière décision, M. R... demandait au tribunal de condamner son ancien employeur à l'indemniser des préjudices qu'il prétendait avoir subi du fait des décisions prises à son encontre.

Le tribunal rappelle que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale. Par suite, l'autorité administrative ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence, y compris dans l'hypothèse où c'est à raison des mêmes faits, que sont engagées parallèlement les deux procédures, en prononçant une sanction sans attendre que les juridictions répressives aient définitivement statué. L'autorité de la chose jugée ne s'étend exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal que lorsque la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale. Si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction ou entraînent l'extinction d'un droit, sous réserve du contrôle qu'exerce le juge de l'excès de pouvoir, en l'état des éléments qui lui sont soumis et qui peuvent, d'ailleurs, être différents de ceux qu'avait connus le juge pénal, tant sur l'exactitude matérielle des faits retenus que sur leur qualification juridique.

En l'espèce, le maire de la commune n'était pas tenu d'attendre l'issue de la procédure pénale pour prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du requérant, dès lors que les faits constitutifs d'une faute professionnelle étaient établis et justifiaient la sanction disciplinaire infligée. La légalité d'une sanction disciplinaire n'étant pas subordonnée à la condition que les faits qui lui servent de fondement constituent une infraction pénale, le maire n'a pas méconnu la qualification juridique donnée aux faits qui ont conduit la cour d'appel à prononcer la relaxe du délit de vol. En l'absence de faute de la commune, M. R... n'était pas fondé à demander réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.*



*Cf: CE 30 juillet 2003 n°232238, H... aux T ; CE 27 mai 2009, n°310493, H..., au rec ; CE 21 juillet 1995, n°151765, C..., aux T ; CE 21 septembre 2011, n°349222, Ministre de la défense, aux T.*

## Logement

**Si la commission de médiation peut exiger du demandeur la communication de différentes pièces dans le cadre d'un recours amiable tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire d'une demande de logement social, elle ne peut légalement rejeter ce recours comme incomplet que si elle n'est pas en mesure, avec les éléments dont elle dispose, d'apprécier les mérites du recours**

[19 juin 2015, 1<sup>re</sup> ch., n°1405578, M. M... c/ Préfet des Hauts-de-Seine, C+](#)

**38-07-01**

**Pouvoir du service instructeur de solliciter la production des pièces obligatoires – Oui – Rejet systématique par la commission de médiation en cas d'absence de production des pièces demandées – Illégalité (oui) – Appréciation du caractère complet du dossier eu égard aux pièces fournies par le demandeur – Obligation – Conséquence – Examen par la commission des mérites du recours amiable si les pièces fournies permettent cet examen.**

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent la présentation du recours amiable en matière de droit au logement opposable, notamment les arrêtés du 19 décembre 2007 puis du 18 avril 2014, exigent la production d'un certain nombre de pièces. Lorsque le demandeur ne fournit pas l'ensemble des pièces obligatoires demandées, la commission de médiation ne peut légalement rejeter un recours comme incomplet que si elle n'est pas en mesure, avec les éléments dont elle dispose, d'apprécier les mérites du recours amiable au regard des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Aussi, en rejetant un dossier comme incomplet sans examiner si les pièces manquantes faisaient obstacle à l'examen du recours amiable, la commission de médiation a entaché sa décision d'illégalité.

*Annulation totale. Jugement non définitif.*

*Rappr : en matière d'urbanisme, CE 30 avril 1982, n°20570, Mme P... et autres, B.*

## Marchés et contrats administratifs

**Un contrat autorisant l'occupation de mobilier urbain sur le domaine public mais prévoyant des prestations au profit de la collectivité n'est pas une convention d'occupation domaniale**

[21 mai 2015, 3<sup>e</sup> ch, n°1304937, SARL Philippe Védiaud Publicité, C](#)

**39-05 / 39-01 / 39-01-03**

### **Contrat public à objet mixte – Mobilier urbain - Convention d'occupation domaniale - Absence**

La commune de C... a attribué à la société Philippe Védiaud Publicité un marché public de mobilier urbain d'une durée de dix ans prévoyant le versement par le titulaire d'une redevance forfaitaire annuelle. La société requérante contestait la légalité du titre exécutoire lui réclamant le paiement de la redevance pour l'année 2013.

Le tribunal relève que la convention conclue avait pour objet, outre d'autoriser l'occupation du domaine public, la fourniture, l'installation et l'entretien d'abris destinés au public, de mobiliers urbains, de panneaux pour l'affichage administratif, culturel et associatif, et de colonnes porte-affiches que le prestataire était autorisé en partie à exploiter à des fins publicitaires.

En présence d'un contrat ayant un objet mixte, il convient de rechercher l'objet principal du contrat. En l'espèce le tribunal constate que cette convention répond aux besoins de la commune en matière d'information municipale et de protection des usagers des transports publics contre les intempéries ; qu'outre l'installation de mobiliers urbains, il prévoit la réalisation et la mise à jour par le prestataire de plans détaillés de la ville, la mise en œuvre de contrôles par la commune de sa bonne exécution. Ainsi, l'installation des mobiliers sur le domaine public constitue un élément accessoire de l'objet du contrat.

Par suite, l'objet principal du contrat n'étant pas l'occupation du domaine public, le moyen tiré de l'incompétence du maire de la commune de C... pour émettre un titre exécutoire concernant une redevance due en contrepartie de l'implantation de mobiliers sur le domaine public départemental doit être écarté.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel.*

*Cf: CE Ass 4 novembre 2005 n°247298, Sté Jean-Claude Decaux, au Rec ; CE 19 novembre 2011, n°341669, CCI de Point-à-Pitre au Rec ; CE 15 mai 2013 n°364593, Ville de Paris ; CE 7 mars 2014 n°372897, CHU de Rouen Sté Télécom services ; CE 14 novembre 2014, n°373156, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville.*

## Professions

### **Le règlement intérieur d'un ordre professionnel ne peut légalement instituer une dérogation à une règle de compétence fixée par un texte réglementaire**

[5 mai 2015, 7<sup>e</sup> ch., n° 1202676, M. L..., C](#)

**55-01-02-019**

**Ordre des pédicures-podologues – Possibilité pour l'auteur du règlement intérieur de l'ordre d'instituer une dérogation à une règle de compétence fixée par un texte réglementaire – Absence.**

Faute d'être habilité à exercer lui-même un pouvoir réglementaire, l'auteur du règlement intérieur d'un ordre professionnel ne peut légalement instituer une dérogation à une règle de compétence fixée par un texte réglementaire.

Alors que le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France était compétent en vertu de l'article R. 4322-79 du code de la santé publique pour statuer sur la demande d'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire présentée par M. L... du fait de l'implantation de ce cabinet en Île-de-France, le président du Conseil national de l'ordre a attribué le dossier au conseil régional de l'ordre de Lorraine sur le fondement de l'article 25 du règlement intérieur de cet ordre professionnel prévoyant un mécanisme particulier destiné à prévenir de potentiels conflits d'intérêts.

Le tribunal administratif a considéré que ce texte ne pouvait valablement déroger à l'article R. 4322-79 du code de la santé publique. Il a en conséquence annulé le refus d'ouverture d'un cabinet secondaire opposé à M. L... par le conseil régional de l'ordre de Lorraine après avoir soulevé d'office le moyen tiré de l'incompétence de cette autorité.

*Annulation de la décision attaquée pour incompétence. Jugement définitif.*

*Rappr. CE, 19 févr. 2003, n° 233694, B..., au R. ; CE, 7 avril 2004, n° 250187, F..., aux T. CE, 22 févr. 2010, n° 320319, CNRS et autres, aux T.*

# Responsabilité

## Contamination à l'hépatite C - préjudice spécifique de contamination

[14 avril 2015, 7<sup>e</sup> ch., n° 1207658, Mme P..., C+](#)

**60-04-01-04**

**Responsabilité de la puissance publique - Réparation - Préjudice - Caractère indemnisable du préjudice.**

Le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C vise à indemniser notamment la crainte éprouvée par la victime quant à une aggravation de son état de santé résultant du risque de contracter une affection opportuniste, la crainte de souffrances et celle d'une diminution de son espérance de vie. Un tel préjudice peut être caractérisé même dans le cas d'une guérison, mais pour la seule période au cours de laquelle la victime a subi les angoisses liées à la maladie, soit jusqu'à ce que la guérison soit constatée.

En l'espèce, la guérison de Mme P... de son hépatite C a été constatée le 19 janvier 2010. Elle ne peut ainsi prétendre à l'indemnisation d'un préjudice spécifique de contamination résultant de l'état d'anxiété dans lequel elle se trouverait encore postérieurement à sa guérison.

*Satisfaction partielle. Jugement définitif.*

*Cf Cour de Cassation, 2<sup>e</sup> civ., 4 juillet 2013, n° 12-23915, Bulletin 2013, II, n°154.*

*Conseil d'Etat, 27 mai 2015, n° 371697, C..., mentionné aux tables du recueil Lebon.*

**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-tribunal/La-lettre-du-tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

**ISSN 2110-6029 X**

**Directeur de publication :** Mme Brigitte PHEMOLANT

**Comité de rédaction :** M. Rémy SAGE, M. Alain LEGEAI, M. Stéphane CLOT, M. Sylvain MERENNE, Mme Florence MASTRANTUONO, M. Arnaud BORIES

**Documentation :** M. François LEMAITRE

**Contact :**

[documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.45.22

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

**Photographie :** © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**  
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.